PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes » au 19 octobre 2020 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Article 1er – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accès à l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes sont prioritaires ;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4 – Le parcours emploi compétences s'adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié car il ne s'agit pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'un défaut d'expérience et de savoir-être professionnels et d'une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l'éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Ces critères s'appliquent également aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale, dont la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, pour des personnes âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, est fixé, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Article 7 – L'arrêté signé le 19 octobre 2020 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences « jeunes » est abrogé.

Article 8 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 29 décembre 2020

Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) « jeunes », en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
65%	**20 heures**	**de 6 mois à 12 mois**	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap.
80%	**20 heures**	**de 6 mois à 12 mois**	Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences « jeunes » citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants : - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	**Durée hebdomadaire maximale de prise en charge**	**Durée de prise en charge du renouvellement**	**Publics**
65%	**20 heures**	**de 6 mois à 12 mois**	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap.
80%	**20 heures**	**de 6 mois à 12 mois**	Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences « jeunes » citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants : - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)